

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### **Décret 1237-98, 25 septembre 1998**

#### **Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47)**

##### **— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 1998 mais que le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions qu'il indique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 39 de cette loi, le gouvernement conserve toute latitude quant à l'application de cet article, notamment quant à la subvention qui y est prévue, compte tenu des conditions auxquelles doit souscrire la Ville de Montréal afin d'obtenir l'aide gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 septembre 1998 la date de l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la date de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) soit fixée au 25 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

30975

Gouvernement du Québec

### **Décret 1266-98, 30 septembre 1998**

#### **Loi sur le tabac (1998, c. 33)**

##### **— Entrée en vigueur de certains articles**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 32 à 40, 55 à 57, 67 et 71 de la Loi sur le tabac

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (1998, c. 33) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 32 à 40, 55 à 57, 67 et 71 de la Loi sur le tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 67 et 71 de la Loi sur le tabac;

QUE le 1<sup>er</sup> novembre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 32 à 40 et 55 à 57 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30979